

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 108 DU 27 AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DE LA MANCHE

Arrêté inter préfectoral portant approbation du document d'objectifs commun aux deux sites NATURA 2000 la zone de protection spéciale FR3112006 « Bancs des Flandres » et la zone spéciale de conservation FR3102002 « Bancs des Flandres »

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral du 25 avril 2022 désignant M. Louis LE FRANC , Préfet du PAS DE CALAIS pour assurer la suppléance zonale

SECRETARIAT GENERAL POUR L ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L INTERIEUR

Arrêté du 26 avril 2022 portant modification du montant de l'avance de la régie du SGAMI de LILLE

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 25 avril 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandres
+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté du 21 avril 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Arrêté du 21 avril 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS NORD

Décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 15 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP 824887889-Acte 2022-043

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 824887889-Acte 2022-043
15 mars 2022

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 340411362
21 mars 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 833729122-Acte 2021-161
05 avril 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 910295682-Acte 2022-041
14 mars 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 824025746-Acte 2022-042
30 mars 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 904595188-Acte 2022-044
16 mars 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 817565930-Acte 2022-045
22 mars 2022

MAISON D ARRET DE DOUAI

Arrêté du 25 avril 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 2é avril 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 25 avril 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 25 avril 2022 portant délégation de signature

1 Tableau



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 39 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000,
la zone de protection spéciale FR3112006 « Bancs des Flandres » et la zone
spéciale de conservation FR3102002 « Bancs des Flandres ».

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet du Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,

Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2010 portant désignation du site Natura 2000 Bancs des Flandres (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bancs des Flandres (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2010 modifié le 10 avril 2012 portant composition du comité de pilotage ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 18 février 2021 portant sur la validation du document d'objectifs ;
- Vu l'accord du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 28 mars 2022 ;
- Vu l'accord du préfet de Normandie, en date du 6 avril 2022 ;
- Vu l'accord du préfet du Nord, en date du 29 mars 2022 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février 2022 au 23 mars 2022, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant la concertation des pêcheurs professionnels pour les mesures de gestion liées à la pêche, retranscrite en annexe du documents d'objectifs ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000 « Bancs des Flandres » (FR3112006 pour la zone de protection spéciale et FR3102002 pour la zone spéciale de conservation) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le document d'objectifs comporte un état des lieux et une analyse des habitats et des espèces d'intérêts communautaires ainsi que des activités socio-économiques présents sur les sites (Tome I). Il identifie les enjeux de conservation, définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable et indique les prescriptions ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre sur les sites pour atteindre ces objectifs (Tome II).

Article 3

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord, de la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Article 4

L'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 15 avril 2022

À Lille, le **26 AVR. 2022**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Signature numérique de VAE
DUTRIEUX Philippe
Date : 2022.04.12 14:25:26 +02'00'

Philippe DUTRIEUX

Le préfet du Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,



Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Louis LE FRANC
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du mercredi 11 mai 2022 au jeudi 12 mai en milieu de matinée ;

Considérant l'absence de M. Louis-Xavier THIRODE ces mêmes jours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance zonale du mercredi 11 mai 2022 au jeudi 12 mai en milieu de matinée sera assurée par M. Louis LE FRANC.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 25/04/2022



Georges François LECLERC

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant modification du montant de l'avance
de la régie du SGAMI de Lille**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès du SGAMI de Lille ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 nommant Madame Émilie SAUVAGE régisseuse d'avances et de recettes auprès du SGAMI de Lille ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 nommant Madame Aurore POURLIÉ mandataire suppléant de la régisseuse d'avances et de recettes auprès du SGAMI de Lille ;

Vu l'arrêté du 15 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Louis-Xavier THIRODE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la demande en date du 04 avril 2022 du directeur régional et départemental des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord d'actualiser le montant de l'avance ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 20 avril 2022 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

– ARRETE –

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 06 janvier 2020 est rédigé comme suit : le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 115 407 euros.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 06 janvier 2020 est rédigé comme suit : les fonctions de régisseur d'avances et de recettes peuvent être confiées à un même agent qui sera assujéti à un cautionnement de 6 100 euros et une indemnité de responsabilité de 640 euros selon l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2022.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord

~~Le préfet délégué pour la défense et la sécurité~~

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Hauts de Flandre**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 8 octobre 2020 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable) et 23 octobre 2020 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1er janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2015, 27 décembre 2016, 27 décembre 2017, 24 février 2020 et 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre valide la modification de ses statuts ;

Vu le courrier électronique du 30 septembre 2021 par lequel le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bambecque (25 novembre 2021), Bergues (9 décembre 2021), Bierne (14 décembre 2021), Bissezeele (21 décembre 2021), Bollezeele (10 novembre 2021), Brouckerque (1^{er} octobre 2021), Cappelle-Brouck (6 octobre 2021), Crochte (13 décembre 2021), Drincham (6 décembre 2021), Eringhem (18 novembre 2021), Esquelbecq (3 novembre 2021), Herzeele (6 décembre 2021), Holque (18 octobre 2021), Hondschoote (2 décembre 2021), Hoymille (15 décembre 2021), Killelem (8 décembre 2021), Lederzeele (4 octobre 2021), Ledringhem (29 octobre 2021), Looberghe (2 décembre 2021), Merckeghem (2 novembre 2021), Millam (25 novembre 2021), Nieurlet (8 octobre 2021), Oost-Cappel (20 décembre 2021), Pitgam (22 décembre 2021), Quaëdypre (30 novembre 2021), Rexpöede (14 octobre 2021), Saint-Momelin (14 décembre 2022), Saint-Pierrebrouck (9 décembre 2021), Socx (26 novembre 2021), Steene (16 décembre 2021), Volckerinckhove (23 novembre 2021), Warhem (22 novembre 2021), Watten (6 décembre 2021), West-Cappel (16 octobre 2021), Wulverdinghe (8 novembre 2021) et Zegerscappel (16 décembre 2021) qui se prononcent favorablement sur la modification statutaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 »

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :»

« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;

« I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

« I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

« I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),
La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,
- instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

« I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; » (Compétence prise par anticipation).

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

« I - I - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. » ;

« I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « SIROM Flandres-Nord » ;

« I - K. - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN). » ;

« II. – COMPÉTENCES FACULTATIVES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE » ;

« 1/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, listées au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales »

« II – A. - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« II – C. - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

« II – D. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« II – E. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

« II – F. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;

« II – G - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

« 2 / Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire prévues au II de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales »

« II – H. - Mise en place d'une politique de service à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de

l'enfance et de la jeunesse :

- L'élaboration des conventions territoriales globales ou tout acte ou dispositif qui s'y substituerait,
- Les haltes garderies itinérantes,
- les multi-accueils sachant que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition à la CCHF et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation, les charges de fonctionnement liées à l'activité (fluide...), les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la CCHF,
- Les accueils collectifs de mineurs (A.C.M)
- * Périscolaires : de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe et Watten,
- * Extrascolaires : Brouckerque, Saint-Pierrebrouck, Cappellebrouck, Looberghe, Holque et Watten,
- les activités pour les adolescents organisées par la CCHF. La compétence « activités pour les adolescents » étant partagée avec les communes.
- les séjours adolescents organisés par la CCHF. La compétence « séjours adolescents » étant partagée avec les communes.
- les relais assistantes maternelles intercommunal. »

« 2 - Le développement de l'apprentissage des langues vivantes. » ;

« 3 -- Accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi résidant sur le territoire de la Communauté » ;

« 4 - Le Soutien et l'organisation d'événements artistiques et culturels répondant à certains critères :

- soit organisés pour son propre compte,
- soit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières.»

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou tout acte qui pourrait s'y substituer ou y être assimilé. » ;

« 6 - Le renforcement des actions culturelles notamment autour de la lecture publique. »

« II – I. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« II – J - En matière de santé :

- Soutien au service de soins infirmiers à domicile situé à Hondshoote,
- Soutien ponctuel contre la désertification médicale,
- Contribution aux activités de sport-santé notamment en favorisant l'accompagnement des personnes malades et la poursuite de la prise en charge à l'issue du parcours de soins et en soutenant le maillage associatif,
- Actions en faveur de la santé notamment à travers le projet alimentaire territorial ou tout autre dispositif s'y substituant,
- Contribution aux actions de santé-environnement notamment au travers de l'observatoire local de la santé,
- Participation à la lutte contre les épidémies et les fléaux calamiteux par le biais de la mise en place de centres de dépistage ou de vaccination et de centres d'accueil.

« II – K. - Soutien à l'apprentissage de la natation a destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoire de la Communauté de communes y compris l'enseignement de la natation et le transport des élèves. » ;

« II – L - Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]) ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Union

Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) ; »

« II – M - Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) ; »

« II – N – Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports ; »

- Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces mobilités ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Mise en place d'un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. »

« II – O – Gestion des eaux pluviales ; »

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « gestion des eaux pluviales » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN). »

« II – P – Accompagnement à la structuration et à la promotion d'un pôle d'excellence sur les filières agricoles notamment le lin ; »

« IV. – HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ou des travaux, dans le cadre des articles L 2422-5 du code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Hervé TOURMENTE

STATUTS

de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Titre I : Périmètre et compétences

Article 1^{er} : Communes membres et dénomination

Est créée une Communauté de Communes entre les Communes de Bambecque, Bergues, Bierne, Bissezele, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Cappelbrouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzele, Holque, Hondschoote, Hoymille, Killem, Lederzele, Ledringhem, Looberghe, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Socx, Steene, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder et Zegerscappel qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes des Hauts de Flandre* ».

Article 2 : Compétences

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :

« I. – COMPETENCES OBLIGATOIRES »

« I-A. – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

« I-B. – Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. »

« I-C. – Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,

- Exercice du droit de préemption (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques (zonages identifiés par délibérations) et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,

- Instruction des dossiers relevant du droit des sols,

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I-D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I-E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I-F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I-G. – Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

« I-H. – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Groupement de Défense contre les organismes nuisibles (GDON) de Flandres : »

« I-I – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;» ;

« I-J- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « SIROM Flandres-Nord »

« I-K. – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes» ;

« la communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) » ;

« II.- COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE »

« 1/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, listées au II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales »

« II-A. – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

« II –B. – Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« II –C. - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

« II-D.- Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« II- E. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

« II-F. – Action sociale d'intérêt communautaire » ;

« II-G.- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

« 2/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire prévues au II de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales »

« II-H. – Mise en place d'une politique de service à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1- La mise en œuvre d'une politique dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

○ L'élaboration des conventions territoriales globales ou tout acte ou dispositif qui s'y substituerait,

○ Les haltes garderies itinérantes,

○ Les multi accueils sachant que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition à la CCHF et les charges de fonctionnement liées aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation, les charges de fonctionnement liées à l'activité (fluide...) , les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la C.C.H.F.

○ Les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) :

- Périscolaires : de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe et Watten,

- Extrascolaires : Brouckerque, Saint-Pierrebrouck, Cappellebrouck, Looberghe, Holque et Watten,

○ Les activités pour les adolescents organisés par la CCHF. La compétence "activités pour les adolescents" étant partagée avec les communes.

○ Les séjours adolescents organisés par la C.C.H.F. La compétence "séjours adolescents" étant partagée avec les communes.

○ Le relais assistantes maternelles intercommunal,

« 2 - Le développement de l'apprentissage des langues vivantes»

« 3 - L'accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi résidant sur le territoire de la Communauté »

« 4 - Le Soutien et l'organisation d'événements artistiques et culturels répondant à certains critères :

○ soit organisés pour son propre compte,

○ soit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les E.P.C.I. voisins ou les intercommunalités transfrontalières»

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou tout acte qui pourrait s'y substituer ou y être assimilé.»

« 6 - Le renforcement des actions culturelles notamment autour de la lecture publique. »

« II-I.- Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« II-J. – En matière de santé :

○ Soutien au service de soins infirmiers à domicile situé à Hondschoote,

○ Soutien ponctuel contre la désertification médicale,

○ Contribution aux activités de sport-santé notamment en favorisant l'accompagnement des personnes malades et la poursuite de la prise en charge à l'issue du parcours de soins et en soutenant le maillage associatif.

- Actions en faveur de la santé notamment à travers le projet alimentaire territorial ou tout autre dispositif s'y substituant,
- Contribution aux actions de santé-environnement notamment au travers de l'observatoire local de la santé.
- Participation à la lutte contre les épidémies et les fléaux calamiteux par le biais de la mise en place de centres de dépistage ou de vaccination et de centres d'accueil.

« II-K Soutien à l'apprentissage de la natation à destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées sur le territoire de la Communauté de Communes y compris l'enseignement de la natation et le transport des élèves »

« II-L.- Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandres adhère à l'Union syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) ; »

« II-M.- Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) notamment en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) ; »

« II-N.- Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports

- Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces mobilités ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Offre d'un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Mise en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. »

« II-O.- Gestion des eaux pluviales »

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « gestion des eaux pluviales » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) »

« II-P.- Accompagnement à la structuration et à la promotion d'un pôle d'excellence sur les filières agricoles notamment le lin »

« III. - HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales ou de travaux, dans le cadre des articles L2422-5 du Code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

Article 3 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'intérêt communautaire tel que défini par les délibérations du Conseil Communautaire sera annexé aux présents statuts.

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes des Hauts de Flandres est administrée par un Conseil Communautaire composée de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du Code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges entre les Communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement de mandat.

Chaque Commune membre dispose au moins d'un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges tient compte de la population de chaque Commune.

Lorsqu'une Commune ne dispose que d'un Conseiller communautaire titulaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 et L.273-12 du Code Electoral est le Conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est appelé à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Président réunit le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes.

Article 5 : Bureau communautaire

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé en fonction des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 6 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il représente en justice la Communauté de Communes.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Délégations de pouvoir

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles listées à l'article L.5211-10 du Code précité.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Titre III : Dispositions à caractère fiscal et financier

Article 8 : Ressources de l'E.P.C.I.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine (produits du domaine)
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, des établissements ou organismes publics, et de manière générales, toutes les aides publiques,
- Les dons et legs,
- Le produit des taxes, contributions et redevances correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Article 9 : Indemnités

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le Conseil Communautaire.

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est fixé au :
468 rue de la Couronne de Bierne
59380 BERGUES

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous les lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire ou soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est créée pour une durée illimitée.

Article 12 : Receveur de la collectivité

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres sont assurées par le Trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des finances Publiques.

Article 13 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont subordonnées à l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n°83-34 du 13 juillet 1982 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis ;

Vu l'ensemble de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique et notamment le A du II de l'article 94 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif au comité technique dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord, modifié par l'arrêté en date du 15/12/2020 ;

Considérant la nomination, par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2022, paru au journal officiel du 31 mars 2022, de Monsieur Guillem CANNEVA, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, à compter du 15 avril 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommées représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LEBEL, directeur départemental, président	M. Guillem CANNEVA, directeur adjoint
Mme Aurélie DUBRAY, cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement	Mme Vanessa HERMEZ-COURCIER, adjointe à la cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 xx

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

départementale des territoires et de la mer du Nord :

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie MOINE, CFDT	M. Stéphane FONTAINE, CFDT
Mme Astrid DELBART, CFDT	M. Nicolas MOINE, CFDT
M. Ludovic BONNET, FO	M. Franck MAGRY, FO
M. Christophe DESBUISSONS, FO	Mme Brigitte ORINS, FO
M. Joël CANGÉ, FO	M. Thierry LENGAGNE, FO
M. Jean Paul LALISSE, UNSA	Mme Anne-Lyse BAILLEUL, UNSA
Mme Aurélie CAILLON, UNSA	M. Romain SORIAUX, UNSA
M. Nicolas BOULET, UNSA	M. Pascal THIEFFIN, UNSA

Article 3 : L'arrêté du 15 février 2022 est abrogé.

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Antoine LEBEL

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 xx

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefetndf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord, modifié par l'arrêté en date du 09/02/2021;

Considérant la nomination, par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2022, paru au journal officiel du 31 mars 2022, de Monsieur Guillem CANNEVA, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, à compter du 15 avril 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LEBEL, directeur départemental, président	M. Guillem CANNEVA, directeur adjoint
Mme Aurélie DUBRAY, cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement	Mme Vanessa HERMEZ-COURCIER, adjointe de la cheffe de mission qualité pilotage

Adresse 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Valérie MOINE (CFDT)	Mme Astrid DELBART (CFDT)
Mme Véronique WYPYCH (CFDT)	M. Guillaume ROUSSEL (CFDT)
M. Joël CANGE (FO)	M. Arnaud GUIDEZ (FO)
M. Christophe DESBUISSONS (FO)	Mme Dorothée LETOMBE (FO)
M. Franck MAGRY (FO)	Mme Catherine GAMELIN (FO)
M. Jean-Paul LALISSE (UNSA)	M. Damien DEKEISTER (UNSA)
Mme Fabienne FONTAINE (UNSA)	M. Frédéric NICOLLE (UNSA)
M. Renaud HOLT (UNSA)	M. Christophe DULION (UNSA)

Article 3 : L'arrêté du 15 février 2022 est abrogé.

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Antoine LEBEL

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
du Nord**

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2020 portant nomination de Mme Magali PECQUERY, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activité énumérés aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour valider les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « Ordonnancement secondaire » aux articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de l'application CHORUS et à signer les ordres de payer correspondant à :

- Nathalie FILIPPI, secrétaire administrative
- Yamina BENDRISS Adjointe de contrôle
- Barbara BOUTELOU, adjointe administrative

Cette délégation est limitée à la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes non fiscales ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, uniquement pour l'octroi des congés des agents placés sous leurs responsabilités, respectivement à :

- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export, adjoint au chef de service

Article 4 : Délégation est donnée, pour signer les actes suivants relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activités 2) à 15) énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 11) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export, adjoint au chef de service

- **Pour les domaines d'activité 12) et 13) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export

- **Pour le domaine d'activité 14) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions relatives à la transaction pénale, respectivement à :**
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
 - François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export, adjoint au chef de service

Article 5 : Mme Magali PECQUERY, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 avril 2022

La directrice départementale de la protection des populations
du Nord,



Mekali PECQUERY





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**AGRÉMENT N°
SAP / 824887889
Acte 2022-043**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément n° SAP / 824887889 Acte 2017-048 délivré le 10 mai 2017 à la SARL ISAPI, sous franchise FAMILY SPHERE pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2017 et l'avenant n° 1 de 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Isabelle PIANGERELLI, en qualité de gérante de la SARL ISAPI franchise FAMILY SPHERE, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 15 mars 2022 ;

Vu la certification du Bureau Veritas conformément au référentiel « RE/QUALISAP/09 – Version 4 du 01/03/2017 » en date du 17 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL ISAPI, sous franchise FAMILY SPHERE sise 629 avenue de la République à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 824887889 Acte 2022-043, pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mars 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 824887889
Acte 2022-043**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 824887889 Acte 2022-043 délivré le 15 mars 2022 à la SARL ISAPI, sous franchise FAMILY SPHERE pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la certification du Bureau Veritas conformément au référentiel « RE/QUALISAP/09 – Version 4 du 01/03/2017 » en date du 17 novembre 2020 ;



CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Isabelle PIANGERELLI, en qualité de gérante de la SARL ISAPI franchise FAMILY SPHERE».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ISAPI, sous franchise FAMILY SPHERE sise 629 avenue de la République à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 824887889 Acte 2022-043, pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** pour une durée de **5 ans** à compter du **20 avril 2022** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 824887889 Acte 2022-043 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mars 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 340411362**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 16 mai 2008;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Site de Valenciennes le 27 juillet 2021 par Monsieur Christophe Féron en qualité de directeur, pour l'organisme Bien Etre et Santé (AEBS) dont l'établissement principal est situé 203, rue Victor Hugo 59124 ESCAUDAIN et enregistré sous le N° SAP340411362 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État dans le département du Nord :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire et dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFIJEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 833729122
Acte 2021-161**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Gaëlle ROUSSEL, dirigeant de l'entreprise ROUSSEL Gaëlle

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépiss2 de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROUSSEL Gaëlle, sise 168 RUE DE MENIN à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 833729122 Acte 2021-161 à compter du 25 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 avril 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle Inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 910295682
Acte 2022-041**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Emmanuel DELECOURT, gérant de l'EURL NTOINETTE.SERVICES.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ANTOINETTE.SERVICES, sise 6 RUE DE LA GARE à GRUSON (59152) en tant que siège social, sous le n° SAP / 910295682 Acte 2022-041, à compter du 1^{er} février 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 mars 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 824025746
Acte 2022-042**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 28 mars 2022 par Madame Marie-Charlotte BISIAUX, dirigeante de l'entreprise individuelle BISIAUX Marie-Charlotte.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BISIAUX Marie-Charlotte sise 23 rue Condorcet à LOOS-LEZ-LILLE (59120) en tant que siège social sous le n° SAP / 824025746 Acte 2022-042, à compter du 8 mars 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :


- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 3 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 5 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 mars 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 904595188
Acte 2022-044**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le par Madame Tiffany LEROY, dirigeante de l'entreprise individuelle LEROY Tiffany ayant pour enseigne «Leroy Nettoyage».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LEROY Tiffany enseigne «Leroy Nettoyage», sise 2 PLACE DE LA VICTOIRE –Apt 12 à HONSCHOOOTE (59122) en tant que siège social, sous le n° SAP / 904595188 Acte 2022-044, à compter du 19 février 2022.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 mars 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 817565930
Acte 2022-045**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Alexandre VANDERVEKEN, dirigeant de l'entreprise individuelle VANDERVEKEN Alexandre ayant pour enseigne «PSF».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle VANDERVEKEN Alexandre enseigne «PSF», sise 22/4 RUE JACQUARD à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP/ 817565930 Acte 2022-045, à compter du 10 mars 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 25 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1^{er} juin 2021

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame PRINCE Karyne**, directrice, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Douai.

Article 2 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Douai.

Article 3 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOURLET Patrick**, directeur technique à la maison d'arrêt de Douai.

Article 4 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Douai.

Article 5 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

Article 6 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

Article 7 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 8 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 9 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandant à la maison d'arrêt de Douai.

Article 10 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 11 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 12 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 13 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 14 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCHI Jérôme**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 15 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 16 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 17 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame CHANTRY Carolle**, adjointe administrative à la maison d'arrêt de Douai.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC



**Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 22 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1^{er} juin 2021

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

**Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 25 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1^{er} juin 2021

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame WIDHEM Sandra**, major à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DECAUDAIN Séverine**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DESBLEUMORTIERS Marjorie**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VENA Audrey**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAILLIER Mickaël**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CASSIAU Sébastien**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELMOTTE Damien**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEVEMY Hervé**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUCELLIER Bruno**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUFFROY Olivier**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HURET Maxime**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LECHAPTOIS Franck**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC



**Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 25 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1^{er} juin 2021.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement



Grégory DESARMAGNAC



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt de Douai

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Abréviations :

RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

CPP = code de procédure pénale

Monsieur Grégory DESARMAGNAC, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnels désignés et pour les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :

<p>Décisions concernées</p>	<p>Articles du code de procédure pénale</p>
	<p>Adjoint au chef d'établissement</p>
	<p>Directeur des services pénitentiaires</p>
	<p>Attaché d'administration</p>
	<p>et adjoint Chef de détention</p>
	<p>commandants)Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines,</p>
	<p>Majors et premiers surveillants</p>

Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X				
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X		X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence (CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X					

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Information immédiate des autorités visées à l'article D. 280 du CPP en cas d'incident grave touchant à l'ordre, à la disciplinaire, ou à la sécurité de l'établissement, ou en cas de survenance du décès d'une personne détenue	D. 280 D. 282	X	X	X	X	X	
Envoi d'un rapport et aviser sans délai le Procureur de la République compétent en cas de constat d'un crime ou délit au sein de l'établissement pénitentiaire	D. 281	X	X	X	X	X	
Information immédiate des services de police ou gendarme compétents en cas d'évasion	D. 283	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Détermination des horaires de ronde après le coucher et au cours de la nuit	D. 272	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X		

Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X		
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X					
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Informé le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X				
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X		X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X		X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		X		
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X					
Suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer une activité Définir la liste des personnes détenues participant à cette activité, en lien avec le SPIP et l'animateur	D. 446	X	X				
Information des personnes détenues et des membres du personnel des résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités	R. 57-9-2-3	X	X	X	X	X	
Communication annuelle au conseil d'évaluation d'un rapport sur l'organisation et les résultats de ces consultations	R. 57-9-2-4	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X					
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X				
Représentation de la direction à la commission de l'application des peines	D. 49-28	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X					
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X					
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X					
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X					
Régie des comptes nominatifs							

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X					
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X		X			

Version mise à jour le 1^{er} juin 2021